

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0082 du 12/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0082, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des forages d'eau potable des Goules sur la commune de Pélissanne (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 11/03/2019 et considérée complète le 11/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une demande de renouvellement d'autorisation concernant l'exploitation des deux forages des Goules, destinés à l'adduction en eau potable des communes de Pélissanne et d'Aurons, pour des prélèvements d'eau fixés à un maximum de 1 357 800 m³ / an, soit des volumes identiques à ceux prélevés actuellement ;

Considérant que ce projet concerne des ouvrages existants, le premier forage ayant été mis en place en 1987 et le second en 1998 et que leurs conditions d'exploitation resteront inchangées ;

Considérant que ce projet a pour objectif de poursuivre l'exploitation des forages afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau des communes de Pélissanne et Aurons ;

Considérant la localisation du projet :

- aux abords de secteurs urbanisés et d'espaces boisés ;
- dans le périmètre du site Natura 2000 (Directive oiseaux) "Garrigues de Lançon et chaînes alentours" ;
- dans le périmètre "Garrigues de Lançon", identifié comme faisant partie du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée ;
- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Plateaux de Vernègues et de Roquerousse" ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la demande, qui est concernée par :

- une autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- une autorisation au titre des articles L1321-1 à L1321-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07/10/2005 fixant les conditions d'exploitation des deux forages des Goules, les périmètres de protection relatifs à ces ouvrages, et accordant l'autorisation d'exploitation pour une durée de 15 ans ;

Considérant que la demande concerne des forages existants, qui ne feront l'objet d'aucune modification et dont les conditions d'exploitation sont inchangées, et de ce fait n'engendre pas :

- de phase de travaux ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'impacts concernant la biodiversité, les milieux naturels ou le paysage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation des forages d'eau potable des Goules situé sur la commune de Pélissanne (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 12/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Daniel NICOLAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

